

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 décembre 2021

CP2021_12_25
id. 6055

Le 7 décembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BERTELLI (pouvoir à M. BESIERS), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS DE RÉGULARISATION
EN VUE DE LA CLÔTURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX
CONSTRUCTION DU COLLÈGE SIMONE VEIL
À VERDUN SUR GARONNE / RESTRUCTURATION DE LA
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

À MONTAUBAN

Suite à l'exécution des marchés de travaux pour la construction du collège Simone Veil à Verdun sur Garonne et la restructuration de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), des litiges persistent entre le Département et des entreprises.

Afin de régler ces différents, des protocoles transactionnels ont été rédigés.

I – Construction du collège Simone Veil à Verdun-sur-Garonne :

1) Lot n° 1 - VRD / espaces verts :

Le Département a conclu le 7 janvier 2019 un marché de travaux n° 2019022 avec la société Eiffage route Sud-Ouest pour le lot n° 1 – VRD / espaces verts pour un montant initial de 1 359 390,60 € HT soit 1 631 268,72 € TTC.

Une déclaration de sous-traitance n° 1 a été notifiée le 6 mars 2019 à l'entreprise Flores TP pour un montant de 558 713,35 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n° 2 a été notifiée le 27 juillet 2019 et a été modifiée par acte de sous-traitance modificatif n° 5 le 8 juillet 2020 à l'entreprise Eiffage énergie Sud-Ouest pour un montant total de 70 212,68 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n° 3 a été notifiée le 11 mars 2020 à l'entreprise TCM TP pour un montant de 3 850,00 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n° 4 a été notifiée le 17 avril 2020 à l'entreprise TPC pour un montant de 11 555,61 € HT.

La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 10 août 2020.

Le désaccord avec les sociétés ci-avant, se situent à trois niveaux :

1 - Des déclarations de sous-traitance modificative (DC4) ont été envoyées par le maître d'œuvre le 25 janvier 2021 soit postérieurement à la réception des travaux.

Ces déclarations avaient pour objectif de modifier le montant sous-traité comme suit :

- TCM TP : diminution du montant sous-traité de 610,00 € HT (faisant passer le montant des travaux sous-traités à 3 240,00 € HT) ;
- Entreprise TPC : diminution du montant sous-traité de 506,33 € HT (faisant passer le montant des travaux sous-traités à 11 049,28 € HT)
- Entreprise Flores TP : augmentation du montant des travaux sous-traités de 19 168,10 € HT, mais ceux-ci lui ont été réglés directement par l'entreprise Eiffage route Sud-Ouest, au vu du refus du DC4 modificatif.

Suite à l'impossibilité de notifier ces documents avant la réception des travaux, ces déclarations de sous-traitance modificatives n'ont pas pu être prises en compte.

2 – Le décompte général et définitif (DGD) n'a pas pu être établi car le montant des travaux à payer à chaque entreprise n'est pas conforme aux prestations réalisées.

3 – Compte tenu des éléments précédents, le marché ne peut être soldé en l'état.

Compte tenu de ce qui précède, le montant restant à régler, révisions comprises, est respectivement de :

- Entreprise Eiffage route Sud-Ouest : 2 186,70 € TTC (correspondant à 610,00 € HT + 506,33 € HT + 678,17 € HT de restant dû + 27,75 € HT de révisions = 1 822,25 € HT soit 2 186,70 € TTC) ;
- Entreprise TCM TP : 0 €
- Entreprise TPC : 0 €
- Entreprise Flores TP : 0 €.

Ces modifications ne changent pas le montant total du marché.

Les entreprises ont été informées de cette démarche de régularisation et un accord a pu être trouvé sur l'ensemble de ces points.

2) Lot n° 4 - Étanchéité :

Le Département a conclu le 4 janvier 2019 un marché de travaux n° 2019024 avec la société SAS Midi Aquitaine Étanchéité pour le lot 4 – Étanchéité pour un montant initial de 307 608,55 € HT soit 369 130,26 € TTC.

Une déclaration de sous-traitance n° 1 a été notifiée le 10 octobre 2019 à l'entreprise RB Etanchéité pour un montant de 27 532,40 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n° 2 a été notifiée le 24 juillet 2020 à l'entreprise Soprema pour un montant de 6 000 €HT.

La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 10 août 2020.

Le désaccord avec les sociétés ci-avant, se situent à trois niveaux :

1 - L'entreprise titulaire SAS Midi Aquitaine Étanchéité déclare avoir payé 6 000 € directement au sous-traitant Soprema. Ceci n'est pas conforme au DC4 signé qui stipule un paiement direct du Département au sous-traitant. Le Département devra donc payer le titulaire de la somme due normalement au sous-traitant.

2 – Le décompte général et définitif (DGD) n'a pas pu être établi car le montant normalement dû au sous-traitant doit avec l'accord des parties dès lors revenir au titulaire.

3 – Compte tenu des éléments précédents, le marché ne peut pas être soldé en l'état.

Compte tenu de ce qui précède, le montant restant à régler, révisions comprises, est respectivement de :

- Entreprise SAS Midi Aquitaine Étanchéité : 7 781,28 € TTC (correspondant à 6 000,00 € + 426,23 € HT de restant dû + 58,17 € HT de révisions = 6 484,40 € HT soit 7 781,28 € TTC) ;
- Entreprise Soprema : 0 €.

Ces modifications ne changent pas le montant total du marché.

Les entreprises ont été informées de cette démarche de régularisation et un accord a pu être trouvé sur l'ensemble de ces points.

II – Restructuration de la maison départementale des personnes handicapées à Montauban :

Lot n° 1 - Gros-oeuvre :

Le Département a conclu le 20 janvier 2019 un marché de travaux n° 201922201 avec la société E.T.C pour le lot n° 1 – gros oeuvre/démolitions pour un montant initial de 316 800 € HT soit 380 160 € TTC.

Des avenants successifs ont porté le montant total du marché à 335 401,26 € HT soit 402 481,51 € TTC.

Une déclaration de sous-traitance n° 1 a été notifiée le 4 mars 2020 à l'entreprise BATI 82 pour un montant de 7 000 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n° 2 a été notifiée le 4 mars 2020 à l'entreprise IPB pour un montant de 6000 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n° 3 a été notifiée le 18 mars 2020 à l'entreprise FORAE pour un montant de 18 997 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n°4 a été notifiée le 22 septembre 2020 à l'entreprise BATI 82 portant le montant de la sous-traitance n°1 à 8 330 € HT.

Une déclaration de sous-traitance n°5 a été notifiée le 7 octobre 2020 à l'entreprise BRL Façades pour un montant de 19 200 € HT.

La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 31 mai 2021.

Le désaccord avec les sociétés ci-avant, se situent à trois niveaux :

1 - Le montant des prestations réalisées par le sous-traitant BRL Façades est différent de celui porté sur la déclaration de sous-traitant (DC4). Il passe de 19 200,00 € HT à 18 178 € HT.

Compte tenu de la réception des travaux qui a été prononcée le 31 mai 2021, il n'est plus possible de signer un DC4 modificatif.

2 – Le décompte général et définitif (DGD) n'a pas pu être établi car le montant des travaux à payer à chaque entreprise n'est pas conforme aux prestations réalisées.

3 – Au regard des éléments précédents, le marché ne peut pas être soldé en l'état.

Compte tenu de ce qui précède, le montant restant à régler, hors révisions comprises, est respectivement de :

- Entreprise E.T.C. : 1 013 € HT ;
- Entreprise BRL Façades: 0 €.

Ces modifications ne changent pas le montant total du marché.

Les entreprises ont été informées de cette démarche de régularisation et un accord a pu être trouvé sur l'ensemble de ces points.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Considérant les litiges existants entre le Département de Tarn-et-Garonne et certaines entreprises titulaires des marchés pour la construction du collège à Verdun sur Garonne et la restructuration de la maison départementale des personnes handicapées à Montauban,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et tels que présentés en annexe, les trois protocoles transactionnels suivants à conclure entre :
 - le Département de Tarn-et-Garonne, la société Eiffage route Sud-Ouest (Malause), l'entreprise Flores T (Bessens), l'entreprise TCM TP (Saint Alban) et l'entreprise TPC (Toulouse) ;
 - le Département de Tarn-et-Garonne, la société SAS Midi Aquitaine Étanchéité (Toulouse) et l'entreprise Soprema (Strasbourg) ;
 - le Département de Tarn-et-Garonne, la société ETC (Moissac) et l'entreprise BRL Façades (Portet sur Garonne) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les dits protocoles.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL